

## Arrêt

n° 211 917 du 5 novembre 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET

rue Saint-Quentin 3-5 1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRESIDENT F.F. DE LA III° CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard et notifié le 18 octobre 2018.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n°211 437 du 24 octobre 2018.

Vu la notification par télécopie de l'arrêt n°211 437 aux parties.

Considérant qu'une erreur matérielle dans l'arrêt n°211 437 du 24 octobre 2018 quant au numéro de rôle et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article unique**

Dans l'arrêt n°211 437 du 24 octobre 2018, en lieu et place de « Arrêt n° 211 437 du 24 octobre 2018 dans l'affaire 225 542 / III », il convient de lire « Arrêt n° 211 437 du 24 octobre 2018 dans l'affaire 225 543 / III »,

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU J. MAHIELS